

- Annexe 12 Règlement général des études 2022-2026 -

RÈGLEMENT DE SCOLARITÉ DU SUAPS

Le présent règlement de scolarité ne s'applique pas aux étudiantes et étudiants de l'IUT et de l'IEP dont l'enseignement du sport est obligatoire, faisant l'objet de règlements spécifiques.

ARTICLE 1 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

1.1. Généralités

Les enseignements proposés par le SUAPS sont optionnels et non-obligatoires.

Pour participer à une activité physique, sportive, artistique ou de pleine nature, l'étudiant doit être inscrit administrativement à l'Université Lumière Lyon 2.

Sauf mention contraire inscrite dans l'offre de formation, l'inscription est gratuite pour l'ensemble des étudiants de l'Université.

Chaque semestre est indépendant et nécessite une nouvelle inscription dans l'activité.

Les inscriptions se font dans la limite des places disponibles dans chaque cours ou activité.

1.2. Inscriptions en ligne

Les étudiants s'inscrivent en ligne sur l'IP Web pendant la période d'ouverture des inscriptions, au début de chaque semestre. Chaque étudiant peut s'inscrire en ligne à deux sports maximum (un sport noté et un sport non-noté ou deux sports non-notés).

Les étudiants inscrits en Licence à l'Université Lyon 2 peuvent choisir l'élément pédagogique (EP) sport dans l'Unité d'enseignement (UE) complémentaire libre sur maximum deux semestres entre le semestre 2 et le semestre 6.

1.3. Inscriptions sur place

Dans les cas suivants :

- Modification d'une inscription (changement de créneau ou de sport),
- Inscription à un troisième cours de sport non noté,
- Inscription tardive (hors période d'IP Web) :
 - Pour les pratiques non notées, l'inscription tardive peut être possible dans la mesure où cela ne perturbe pas l'organisation de l'enseignement.
 - Pour les pratiques notées, l'inscription tardive peut être possible, dans la mesure où cela ne perturbe pas l'organisation de l'enseignement et si le calendrier universitaire permet le rattrapage des cours, selon les modalités de rattrapage prévues dans le présent règlement.

L'étudiant doit se rendre directement dans le cours souhaité. Si les capacités d'accueil du cours telles qu'arrêtées par le conseil des sports le permettent, l'enseignant peut accepter l'étudiant dans son cours.

Ce dernier lui remettra un laissez-passer que l'étudiant transmettra au SUAPS : soit via le formulaire en ligne, soit directement à l'un des bureaux des sports (Porte des Alpes ou Berges du Rhône) pendant les heures d'ouverture de l'accueil.

À tout moment de l'année, l'étudiant peut se désinscrire d'un cours, à l'exception de l'EP sport au sein de l'UE complémentaire libre. Pour ce faire, il en informe l'enseignant et se désinscrit auprès du bureau des sports.

ARTICLE 2 : ASSIDUITÉ ET RATTRAPAGE DES ABSENCES

L'assiduité aux cours est obligatoire et contrôlée par l'enseignant.

Les activités physiques, sportives, artistiques et de pleine nature sont évaluées par contrôle continu et ont pour finalité une pratique régulière. Par conséquent, aucune dispense d'assiduité ne peut être tolérée, à l'exception des étudiants bénéficiant du statut de sportif de haut-niveau, comme prévu selon la Charte du sport de haut niveau et de la compétition sportive universitaire.

Deux absences par semestre sont autorisées, qu'elles soient justifiées ou non.

Au-delà de deux absences, il est possible de rattraper au maximum un cours par semaine. Le rattrapage ne doit pas avoir lieu le même jour que le cours d'origine.

La participation, l'investissement et l'assiduité de l'étudiant sont pris en compte dans la notation.

Si le nombre d'absences est supérieur à deux et ne peut être rattrapé, le bonus sera minoré selon les modalités votées en conseil des sports.

Sur présentation d'un certificat médical, et en cas d'impossibilité de rattraper les cours, des modalités particulières d'enseignement et d'évaluation pourront être proposées par l'enseignant conformément à l'avis du Conseil des sports pris en la matière.

Pour confirmer sa place dans le cours, l'étudiant doit être présent lors du premier ou du second cours du semestre. Dans le cas contraire, l'étudiant pourra être considéré comme abandonnant le cours, et sa place pourra être attribuée à un autre étudiant en attente.

Dans le cadre de l'EP sport, l'étudiant absent à plus de deux cours non rattrapés est considéré comme défaillant.

Les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'autorisations d'absences ponctuelles et rentrer dans le protocole d'évaluation alternative au-delà de deux absences. Pour appliquer cette autorisation d'absence, l'étudiant en situation de handicap doit transmettre à son enseignant du SUAPS sa notification d'aménagement délivrée par l'Université avec un régime spécial d'études « absences justifiées ».

ARTICLE 3 : VALIDATION DU BONUS

Pour les étudiants inscrits en sport noté, la pratique sportive peut être validée dans les cursus sous forme d'un bonus de note aux semestres 1, 2, 3, 4, 5 et 6 à tous les étudiants inscrits en Licence, en Licence professionnelle et au semestre 1 des étudiants inscrits en Master à l'Université Lumière Lyon 2.

Ce bonus de note n'est pas cumulable avec d'autres bonus au sein d'une même Licence.

En Licence, le bonus sport n'est pas cumulable avec l'EP sport au sein de l'UE complémentaire libre, y compris en double Licence. Il vient s'ajouter directement sur la moyenne semestrielle de l'étudiant, à hauteur de 0 à 0,6 point, sous réserve de dispositions particulières prises en Conseil des sports. En Master, le bonus sport vient s'ajouter sur la moyenne du premier semestre de l'étudiant, à hauteur de 0 à 0,4 point, sous réserve de dispositions particulières prises en Conseil des sports.

Le bonus est valable uniquement pour le semestre en cours.

Le passage d'une pratique non-notée à notée en bonus peut se faire en cours de semestre auprès du bureau des sports, après en avoir averti l'enseignant.

Il est vivement conseillé aux étudiants de vérifier que leur inscription en sport apparaît bien sur leur contrat pédagogique et leur emploi du temps. En cas de problème, l'interlocuteur principal est le bureau des sports.

ARTICLE 4 : ACTIVITES NON NOTÉES

4.1. Sport en autonomie

Tout étudiant inscrit administrativement à l'Université Lumière Lyon 2 peut se rendre aux créneaux d'ouverture des activités en autonomie suivant le planning établi par le SUAPS.

Aucune inscription n'est nécessaire, aucun droit complémentaire n'est demandé.

Les étudiants ont accès aux activités sur présentation de leur carte d'étudiant et dans la limite des capacités d'accueil des installations.

Des animateurs sont présents pour contrôler la pratique de l'activité. Ils peuvent donner des conseils afin d'améliorer le niveau dans le sport choisi.

Dans l'intérêt de tous, les étudiants doivent respecter le règlement des installations sportives.

Pour des raisons de sécurité, des contrôles seront effectués par des personnes habilitées par le SUAPS.

4.2. Stages, formations et sorties.

Le SUAPS organise des stages, formations et sorties pour les étudiants. Cette offre évolue chaque année universitaire. Elle est communiquée par le SUAPS tout au long de l'année (affichage, site internet, réseaux sociaux, etc.).

Les tarifs sont uniques pour tous les étudiants. Ils sont fixés par délibération du Conseil d'Administration ou arrêté du Président en vigueur.

Les inscriptions se font auprès du secrétariat du SUAPS dans la limite des places disponibles. Le règlement se fait avant l'activité.

Aucun remboursement n'est possible, sauf sur présentation d'un certificat médical de contre-indication à l'activité remis dans les dix jours suivant la date prévue de l'activité.

ARTICLE 5 : ASSOCIATION SPORTIVE

Pour la pratique sportive en compétition et la participation à des représentations relevant de l'association sportive, les étudiants doivent adhérer à l'association sportive de l'Université Lumière Lyon 2 (ASULL2) selon les modalités relevant de ses statuts.

Les étudiants s'inscrivent aux cours de niveau compétiteur proposés par le SUAPS. Si leur emploi du temps ne leur permet pas d'y participer, ils peuvent s'inscrire sur un cours tous niveaux.

Les absences des étudiants aux TD pour se rendre à une compétition ou à des sélections dans le cadre de l'association sportive sont considérées comme justifiées avec une attestation délivrée par un enseignant du SUAPS.

ARTICLE 6 : SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

La Charte du sport de haut niveau et de la compétition sportive universitaire définit l'ensemble des aménagements proposés aux étudiants concernés afin de rendre compatible la pratique sportive de haut niveau et la poursuite d'études supérieures.

Elle décrit notamment l'organisation du dispositif, les conditions d'attribution du statut, les droits et obligations des sportifs de haut niveau les droits et obligations du sportif en compétition sportive universitaire.

ARTICLE 7 : TENUE ET COMPORTEMENT

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de fonctionnalité, toute tenue vestimentaire doit être décente et appropriée à la pratique sportive. Les prescriptions de l'enseignant sont à respecter.

Pour les activités en intérieur, le port de chaussures propres et adaptées est obligatoire.

Dans les studios de danse, le port de chaussures est interdit à l'exception de la pratique d'activités imposant le port de chaussons ou chaussures spécifiques.

Sur le terrain de grand jeu synthétique, les chaussures à crampons métalliques sont interdites.

Une serviette éponge est demandée pour l'accès aux salles de musculation.

Tout comportement irrespectueux, agressif ou violent envers autrui pourra entraîner une exclusion de l'activité.

Il est conseillé de ne laisser aucun objet personnel dans les vestiaires des installations sportives.

Le matériel utilisé ou prêté dans le cadre des activités du SUAPS, doit être restitué en l'état. Toute dégradation doit être signalée à l'enseignant et peut faire l'objet d'une sanction si la dégradation est volontaire.

ARTICLE 8 : SANCTION

A défaut de se conformer au présent règlement, l'étudiant pourra se voir refuser l'accès aux enseignements et activités concernés et est passible de sanctions disciplinaires pour les mêmes faits.

Tout étudiant auteur ou complice d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'Université relève de la compétence de la section disciplinaire devant laquelle il peut être traduit.